

Rétrospective en **droit des sociétés** | 2023

Emilie Jacot-Guillarmod

Janvier 2023 | Décembre 2023

ATF 148 III 362

La fusion simplifiée en cas de rapports de participation indirects

La fusion simplifiée au sens de l'[art. 23 al. 1 LFus](#) présuppose que la société reprenante détienne directement les parts de la transférante (fusion "mère-fille") ou que les parts des sociétés qui fusionnent soient détenues directement par une même personne (fusion entre "soeurs"). Elle ne s'applique pas en cas de rapports de participation indirects (p. ex. fusion d'une société "grand-mère" avec sa "petite-fille" ou fusion d'une société "tante" avec sa "nièce") (EJG). www.lawinside.ch/1271

ATF 149 III 71

La qualification en droit suisse d'une Parental Guarantee

Le tiers non partie au contrat et au bénéfice d'une stipulation pour autrui parfaite peut se voir imposer des conditions d'exercice de la créance dont il dispose, notamment une élection de for et de compétence. Le contrat qui oblige un tiers à exécuter une obligation en nature ne peut résulter en un cautionnement, même si le bénéficiaire finit par introduire une action tendant au paiement d'une somme (ALa). www.lawinside.ch/1291

ATF 149 III 422

Qualité pour agir du créancier cessionnaire admis provisoirement à l'état de collocation et relation entre action en restitution et action en responsabilité

Un créancier dont la créance a été admise provisoirement à l'état de collocation peut se voir céder des prétentions de la masse en faillite et agir dans une procédure en cette qualité. La cession doit alors être assortie d'une condition résolutoire pour le cas où la créance est définitivement écartée de l'état de collocation. L'action en restitution ([art. 678 CO](#)) et l'action en responsabilité ([art. 754 ss CO](#)) sont en relation de concurrence (*Anspruchkonkurrenz*). Lorsque plusieurs personnes sont responsables à ce titre, elles répondent selon les règles de la solidarité imparfaite ([art. 51 al. 2 CO](#)) (SC). www.lawinside.ch/1326

TF, 03.08.2023, 4A_559/2022*

L'interprétation d'une élection de for et la qualité de créancier pour consulter les rapports de gestion et de révision

L'étendue d'une élection de for doit être déterminée, en l'absence d'élection de droit réglant spécifiquement son interprétation, selon le droit applicable au contrat dans son ensemble.

Le requérant d'une demande de consultation des rapports de gestion et de révision au sens de l'art. 958e al. 2 CO doit démontrer sa qualité de créancier au degré de la vraisemblance prépondérante (VS). www.lawinside.ch/1377

Proposition de citation : EMILIE JACOT-GUILLARMOD, Rétrospective en droit des sociétés 2023, www.lawinside.ch/societes23.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/societes23.pdf